

COMpte RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2025

Effectif légal du Conseil Municipal : 23
Nombre de membres en exercice : **15**
Quorum : 8
Nombre de membres présents : **12**

Secrétaire de séance : **Mme Fanny ABRIAT**

Le **Seize Décembre Deux Mille Vingt Cinq**, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LIGUGÉ se sont réunis Salle du Conseil Municipal à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 10 Décembre 2025 conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. Bernard MAUZÉ – Maire

M. Michel GOURJAULT, M. Éric COUSIN - Adjoints

Mme Fanny ABRIAT, M. Laurent LANCEREAU, M. Pascal DARDILLAC - Conseillers Municipaux délégués

Mme Françoise MARTIN, Mme Viviane BETOULLE, M. Franck HUET, Mme Elisabeth LOUIS, M. Guillaume AUTEIXIER, M. Aurélien TESTIER formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres.

Excusés avec pouvoir : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs suivants ont été donnés :

MANDANT	MANDATAIRE
Mme Stéphanie VERRIER	Mme Fanny ABRIAT
Mme Michelle ECLERCY	M. Bernard MAUZÉ

Absente : Mme Virginie SILLARD

Assistaient également à la séance : M. MÉRAL – Directeur Général des Services,
Mme DORAT – Assistante de direction

Le Compte rendu de la réunion du 12 Novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1- FINANCES

- Fixation des tarifs des services publics pour l'année 2026,
- Autorisation au Maire d'engager et payer des dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget,
- Décisions modificatives.

2- PERSONNEL COMMUNAL

- Validation de la mise en place du RIFSEEP,
- Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et participation mensuelle de la collectivité.

3- DÉLIBÉRATIONS DIVERSES

- Renouvellement du contrat gaz pour le logement du gardien du Domaine de Givray

4- COMMISSIONS COMMUNALES

- Présentation des travaux dans les différents domaines de compétences

5- AFFAIRES INTERCOMMUNALES

6 – CALENDRIER DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

7 - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

8 - REMERCIEMENTS

FINANCES

FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS POUR 2026

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs des services publics pour l'année 2026. Une étude de ces propositions a été réalisée ce 8 décembre par le maire, les adjoints et conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter l'ensemble des tarifs d'environ 2 % pour l'année 2026. Il s'agit des tarifs suivants :

- ✓ Restaurant Scolaire,
- ✓ Garderie périscolaire,
- ✓ Activités périscolaires (PEDT),
- ✓ Restauration scolaire au centre de loisirs de Givray,
- ✓ Accueil de loisirs du Domaine de Givray,
- ✓ Salles de Givray, Jean Monnet, Robert Marchetto et de la Rotonde,
- ✓ Matériels (tivolis, tables, chaises, barrières, mange-debout, carafes, verres),
- ✓ Location des lodges,
- ✓ Cimetière et columbarium,
- ✓ Bois de chauffage,
- ✓ Utilisation du domaine public à des fins commerciales,
- ✓ Grand jeu.

Monsieur Pascal DARDILLAC souhaite faire le point sur la location des lodges.

Monsieur le Maire l'informe qu'un bilan est en cours sur l'occupation de toutes les salles ainsi que pour les lodges. Il dressera le bilan lors d'une prochaine réunion.

Monsieur Pascal DARDILLAC demande s'il reste de la place pour de nouvelles concessions au cimetière.

Monsieur le Maire l'informe qu'il reste de la place et précise que dès qu'une concession arrive à échéance elle est soit renouvelée, si les services arrivent à retrouver les ayants droits, sinon elle est considérée en état d'abandon. Il souligne qu'un terrain est dès à présent réservé dans le futur Plan Local d'Urbanisme pour agrandir le cimetière. Il s'agit du verger de Monsieur BERTHIER situé juste en face.

Délibérations :

APPROBATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a la possibilité de conserver le tarif social proposé par l'État pour aider les familles les plus défavorisées. Il rappelle, par ailleurs, que la proposition suivante a été validée par le bureau municipal et par la commission de travail du Conseil Municipal. L'augmentation proposée des tarifs est globalement de 2 %.

À ce titre, il est proposé la fixation des tarifs de la restauration scolaire de la façon suivante pour l'année 2026 :

TRANCHES DE QF	TARIFS 2026
1- QF<500	0.97 €
2- 501<QF<700	1.00 €
3- 701<QF<1040	3.10 €
4- 1041<QF<1380	3.44 €
5- 1381<QF<2160	3.70 €
6- QF>2161 et non communiqué	4.42 €
7- Enfants dont les parents ne résident pas à LIGUGÉ	5.60 €
8- Agents communaux	5.05 €
9- Autres adultes	6.18 €

Règlement applicable à certaines familles et concernant les tarifs de la restauration scolaire, des garderies, du transport scolaire, du PEDT, et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Parents séparés :

- Si les deux parents résident hors LIGUGÉ, le tarif N°7 sera appliqué ;
- Si un des deux parents réside à LIGUGÉ, c'est le QF de ce parent-là qui sera appliqué ;
- Si les deux parents séparés résident à LIGUGÉ, c'est le QF du parent « payeur » qui sera appliqué.

Enfants hébergés dans une famille d'accueil : c'est le tarif N°1 (QF < 500) qui sera appliqué.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs de la restauration scolaire présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

APPROBATION DES TARIFS DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs de la garderie et de les fixer pour l'année 2026. L'augmentation proposée des tarifs est globalement de 2 %. Il rappelle, par ailleurs, que la proposition suivante a été validée par le bureau municipal et par la commission de travail du Conseil Municipal.

TRANCHES DE QF	TARIFS 2026 Temps 1 (7 h 30 à 8 h 30) Temps 2 (13 h 00 à 13 h 50) Temps 3 (16 h 45 à 17 h 30) Temps 4 (17 h 30 à 18 h 40)	TOTAL / JOUR 2026					
			1- QF<500	2- 501<QF<700	3- 701<QF<1040	4- 1041<QF<1380	5- 1381<QF<2160
1- QF<500	0.91 €	3.64 €					
2- 501<QF<700	1.02 €	4.08 €					
3- 701<QF<1040	1.80 €	7.20 €					
4- 1041<QF<1380	1.90 €	7.60 €					
5- 1381<QF<2160	1.96 €	7.84 €					
6- QF>2161 et non communiqué	2.01 €	8.04 €					
7- Enfant de l'extérieur	2.17 €	8.68 €					

Le Conseil Municipal décide également, qu'en cas de retard des parents à 18 h 40, l'heure supplémentaire débutée soit facturée forfaitairement à 8.04 Euros (2.01 x 4) (quel que soit le Quotient Familial).

Cette majoration exceptionnelle sera :

- ✓ De 16.08 € au deuxième retard (8.04 € x 2),
- ✓ De 24.12 € au troisième retard (8.04 € x 3),
- ✓ De 32.16 € (8.04 € x 4) à chaque nouveau retard.

Au-delà de quatre retards, l'enfant sera exclu pour une durée (à déterminer) du service de garderie périscolaire.

Règlement applicable à certaines familles et concernant les tarifs de la restauration scolaire, des garderies, du transport scolaire, du PEDT, et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement :

Parents séparés :

- Si les deux parents résident hors LIGUGÉ, le tarif N°7 sera appliqué ;
- Si un des deux parents réside à LIGUGÉ, c'est le QF de ce parent-là qui sera appliqué ;
- Si les deux parents séparés résident à LIGUGÉ, c'est le QF du parent « payeur » qui sera appliqué.

Enfants hébergés dans une famille d'accueil : c'est le tarif N°1 (QF < 500) qui sera appliqué.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette proposition, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs de la garderie périscolaire présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

APPROBATION DES TARIFS DU PEDT POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs du PEDT et de les fixer pour l'année 2026. L'augmentation proposée des tarifs est globalement de 2 %. Il rappelle, par ailleurs, que la proposition suivante a été validée par le bureau municipal et par la commission de travail du Conseil Municipal.

TRANCHES DE QF	TARIFS 2026
1- QF<500	4.40 €
2- 501<QF<700	5.00 €
3- 701<QF<1040	5.55 €
4- 1041<QF<1380	6.10 €
5- 1381<QF<2160	6.75 €
6- QF>2161 et non communiqué	7.30 €
7- Enfant de l'extérieur	7.55 €

Règlement applicable à certaines familles et concernant les tarifs de la restauration scolaire, des garderies, du transport scolaire, du PEDT, et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement :

Parents séparés :

- Si les deux parents résident hors LIGUGÉ, le tarif N°7 sera appliqué,
- Si un des deux parents réside à LIGUGÉ, c'est le QF de ce parent-là qui sera appliqué,
- Si les deux parents séparés résident à LIGUGÉ, c'est le QF du parent « payeur » qui sera appliqué.

Enfants hébergés dans une famille d'accueil : c'est le tarif N°1 (QF < 500) qui sera appliqué.

Il est proposé par ailleurs de fixer le tarif horaire accordé aux associations qui encadrent les activités PEDT. Précédemment à 24 € l'heure, il est proposé de garder ce tarif à 24 € l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Après avoir entendu ces informations,

Après avoir examiné cette proposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs des activités PEDT présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier

APPROBATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION AU DOMAINE DE GIVRAY POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs de la restauration au Domaine de Givray et de les fixer pour l'année 2026. L'augmentation proposée des tarifs est globalement de 2 %. Il rappelle, par ailleurs, que la proposition suivante a été validée par le bureau municipal et par la commission de travail du Conseil Municipal.

Les tarifs de restauration avec les activités de l'ALSH sont donc fixés pour 2026 à :

TRANCHES DE QF	TARIFS 2026
1- QF<500	3.45 €
2- 501<QF<700	3.50 €
3- 701<QF<1040	3.55 €
4- 1041<QF<1380	3.60 €
5- 1381<QF<2160	3.65 €
6- QF>2161 et non communiqué	3.70 €
7- Enfant de l'extérieur	3.75 €

Les tarifs de restauration sans les activités de l'ALSH sont donc fixés pour 2026 à : Repas seul réservé aux élèves des écoles de Ligugé :

TRANCHES DE QF	TARIFS 2026
1- QF<500	5.30 €
2- 501<QF<700	5.35 €
3- 701<QF<1040	5.40 €
4- 1041<QF<1380	5.45 €
5- 1381<QF<2160	5.50 €
6- QF>2161 et non communiqué	5.55 €

Règlement applicable à certaines familles et concernant les tarifs de la restauration scolaire, des garderies, du transport scolaire, du PEDT, et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Parents séparés :

- Si les deux parents résident hors LIGUGÉ, le tarif N°6 sera appliqué,
- Si un des deux parents réside à LIGUGÉ, c'est le QF de ce parent-là qui sera appliqué,
- Si les deux parents séparés résident à LIGUGÉ, c'est le QF du parent « payeur » qui sera appliqué.

Enfants hébergés dans une famille d'accueil, c'est le tarif N°1 (QF < 500) qui sera appliqué.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs de la restauration à ALSH au Domaine de Givray présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

APPROBATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU DOMAINE DE GIVRAY POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs de l'Accueil de Loisirs du Domaine de Givray et de les fixer pour l'année 2026. L'augmentation proposée des tarifs est globalement de 2 %. Il rappelle, par ailleurs, que la proposition suivante a été validée par le bureau municipal et par la commission de travail du Conseil Municipal.

ENFANTS DE LIGUGÉ

Quotient familial	Une ½ journée		Une journée		Une semaine	
	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas
1- QF 1 < 500	5.90 €	2.45 €	8.10 €	4.65 €	40.35 €	23.15 €
2- 501 < QF2 < 700	7.15 €	3.65 €	9.80 €	6.30 €	48.85 €	31.40 €
3- 701 < QF3 < 1040	8.95 €	5.40 €	12.20 €	8.65 €	60.85 €	43.15 €
4- 1041 < QF4 < 1380	10.45 €	6.85 €	14.40 €	10.80 €	71.85 €	53.90 €
5- 1381 < QF5 < 2160	11.50 €	7.85 €	15.60 €	11.95 €	77.85 €	59.65 €
6- 2161 > QF6 et NC	12.20 €	8.50 €	17.40 €	13.70 €	86.85 €	68.40 €

Règlement applicable à certaines familles et concernant les tarifs de la restauration scolaire, des garderies, du transport scolaire, du PEDT, et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

1- Parents séparés :

- Si les deux parents résident hors LIGUGÉ, le tarif N°6 sera appliqué,
- Si un des deux parents réside à LIGUGÉ, c'est le QF de ce parent-là qui sera appliqué,
- Si les deux parents séparés résident à LIGUGÉ, c'est le QF du parent « payeur » qui sera appliqué.

2- Enfants hébergés dans une famille d'accueil, c'est le tarif N°1 (QF < 500) qui sera appliqué.

ENFANTS DE SAINT-BENOÎT

Quotient familial	1/2 journée	Journée		Semaine	
	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas
1- QF 1 < 500	6.55 €	9.00 €	5.55 €	44.50 €	27.25 €
2- 501 < QF2 < 700	8.00 €	10.95 €	7.45 €	54.25 €	36.75 €
3- 701 < QF3 < 1040	9.95 €	13.50 €	9.95 €	67.00 €	49.25 €
4- 1041 < QF4 < 1380	11.60 €	15.95 €	12.35 €	79.25 €	61.25 €
5- 1381 < QF5 < 2160	12.70 €	17.85 €	14.20 €	88.75 €	70.50 €
6- 2161 > QF6 et NC	13.40 € (1)	19.05 € (2)	15.50 €	95.50 €	77.00 €

- (1) Participation intercommunale pour les mercredis 1/2 journées = 13.40 €-QF + 2,75 €
 (2) Participation intercommunale pour les vacances = 19.05 €-QF + 5.50 €

ENFANTS DU GRAND POITIERS ET AUTRES COMMUNES (*)

(Pas d'application des quotients, pas de participation des Communes)

	Journée		Semaine	
	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas
Journée	28.01 €	22.50 €	140.50 €	112.50 €
1/2 journée	18.70 €	13.10 €	93.50 €	65.50 €

Prix du repas 2026 : **5.55 €**

(*) – Les situations sans convention avec les communes (ou convention non signée), obligent l'application du tarif « GRAND POITIERS et autres communes ».

Après avoir entendu ces informations,

Après avoir examiné cette proposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

APPROBATION DES TARIFS DES SALLES POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs des locations de salles et de les fixer pour l'année 2026. L'augmentation proposée des tarifs est globalement de 2 %.

Il rappelle, par ailleurs, que la proposition suivante a été validée par le bureau municipal et par la commission de travail du conseil municipal.

UNE JOURNÉE OU UNE SOIRÉE (8h00 – 18h00 ou 18h00 – 8h00)

Sans manutention/nettoyage fait

	Salle de Givray	Salle Jean Monnet	Salle Robert MARCHETTO * de 18 h à minuit	Salle de la Rotonde
✓ Associations ligugéennes	82.00 €	0 €	0 €	0 €
✓ Habitants Ligugéens	103.00 €	82.00 €	71.00 €	71.00 €
✓ CE Ligugéens/Associations intercommunales	206.00 €	82.00 €	100.00 €	100.00 €
✓ Associations, CE et personnes extérieures	455.00 €	103.00 €	195.00 €	195.00 €
✓ Organisation de repas ou d'animations payantes (pour une personne privée)				
- De la Commune	437.00 €			
- Hors Commune	1000.00 €			

**UN JOUR (le week-end)
(8h00 – 8h00)**

Sans manutention/nettoyage fait

	Salle de Givray	Salle Jean Monnet	Salle de la Rotonde
✓ Associations ligugéennes	82.00 €	0 €	0 €
✓ Habitants Ligugéens	206.00 €	82.00 €	82.00 €
✓ CE Ligugéens/Associations intercommunales	416.00 €	82.00 €	195.00 €
✓ Associations, CE et personnes extérieures	765.00 €	241.00 €	416.00 €
✓ Organisation de repas ou d'animations payantes (pour une personne privée)			
- De la Commune	765.00 €		
- Hors Commune	1 637.00 €		

UNE JOURNÉE (8h00 – 8h00)

Lundi – mardi – jeudi – vendredi (hors vacances scolaires)

	Salle de Givray
✓ Associations	330.00 €
✓ Autres organismes	330.00 €
✓ Collectivités non partenaires	330.00 €
✓ Collectivités partenaires	0 €

UN WEEK-END (du Vendredi 18h00 au Lundi 8h00)

Sans manutention/nettoyage fait

	Salle de Givray	Salle Jean Monnet	Salle Robert MARCHETTO * avec arrêt à minuit	Salle de la Rotonde
✓ Associations ligugéennes	195.00 €	0 €	0 €	0 €
✓ Habitants Ligugéens	416.00 €	195.00 €	160.00 €	195.00 €
✓ CE Ligugéens/Associations intercommunales	709.00 €	195.00 €	320.00 €	416.00 €
✓ Banquet des Anciens Combattants du 11/11	0 €			
✓ Associations, CE et personnes extérieures	1 200.00 €	416.00 €	640.00 €	818.00 €
✓ Organisation de repas ou d'animations payantes (pour une personne privée)				
- De la Commune	1 310.00 €			
- Hors Commune	2 070.00 €			

Tarif « souplesse » pour la location de la Salle de Givray : Il permet d'arriver avant l'heure ou de partir après l'heure officielle de la location. Ces temps sont divisés en heure. Chaque temps en plus à l'arrivée ou en plus au départ sera facturé 5 % du prix de base de location.

CAUTIONS

- ✓ Caution pour la location du four de Virolet (Uniquement pour les associations Ligugéennes) : 1 000 €
- ✓ Caution pour la location de la salle de Givray) : 1 000 €

La Commune se réserve le droit de ne pas louer les salles si elle considère que la location envisagée ne correspond pas à une activité respectueuse de l'environnement, du lieu, du matériel, des bâtiments etc... Les salles ne seront pas louées si ces locations entravent de façon significative et récurrente les activités prévues de la vie associative.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs des salles communales présentés ci-dessus pour l'année 2026.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

APPROBATION DES TARIFS DE LOCATION DE MATÉRIELS AVEC LE PRÉAU ET L'ENVIRONNEMENT DU DOMAINE DE GIVRAY, AINSI QUE SUR LES AUTRES SITES POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du travail effectué par la commission de travail et le bureau municipal au sujet des tarifs des services publics.

Il est proposé cette année d'instituer des tarifs de location de matériels autour du Domaine de Givray, mais également sur d'autres sites.

Il est proposé les tarifs suivants pour l'année 2026 :

Location de matériels pour le préau de Givray, pour l'environnement du Domaine de Givray et pour les autres sites	TIVOLIS (de 1 à ...) FORFAIT	ACCÈS ÉLECTRICITÉ, EAU FORFAIT	TARIFS, TABLES, CHAISES, BARRIÈRES FORFAIT
Habitants de Ligugé	50 €	50 €	50 €
Habitants hors Ligugé	50 €	50 €	50 €
Associations hors Ligugé	50 €	50 €	50 €
Associations de Ligugé	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Écoles, USEP etc...	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Une caution de 100 € sera demandée pour toutes mises à disposition de matériel : tivolis, électricité, chaises, barrières etc...

Après avoir entendu ces informations,

Après avoir examiné cette proposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs de ces matériels présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

TARIFS DE LOCATION DES LODGES DU DOMAINE DE GIVRAY POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs de location des lodges. La fréquentation de ceux-ci n'est pas satisfaisante. Les tarifs sont peu attractifs et les conditions d'accueil sont contraignantes. Les tarifs pour l'année 2026 seront donc les suivants :

Formules	Saison unique (du 1 ^{er} Avril au 31 Octobre)	
	Lodge 6 places	Lodge 8 places
La nuitée	120.00 €	160.00 €
Week-end 2 nuits	180.00 €	240.00 €
Week-end 3 nuits	240.00 €	320.00 €
Midweek 4 jours	240.00 €	320.00 €
Nuitée complémentaire	60.00 €	80.00 €
Semaine : Samedi 15h/Samedi 12 h	420.00 €	560.00 €

Formule souplesse : Formule possible uniquement si les lodges sont disponibles avant ou après par une autre location).

- Arrivée jusqu'à 5 heures avant l'heure de location, c'est-à-dire à partir de 10 heures au lieu de 15 heures : Forfait de 30 €
- Départ jusqu'à 5 heures après l'heure de location, c'est-à-dire jusqu'à 17 heures au lieu de 12 heures : Forfait de 30 €

Après avoir entendu ces informations,

Après avoir examiné cette proposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs de location des lodges présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

APPROBATION DES TARIFS DU CIMETIÈRE POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire propose d'examiner les tarifs du cimetière et de les fixer pour l'année 2026. Les propositions ont été travaillées lors de la réunion d'adjoints, et lors de la réunion de travail du Conseil Municipal.

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

EMPLACEMENT DE 2 PLACES – CONCESSION

✓ Trentenaire	310.00 €
✓ Cinquantenaire	460.00 €

CONCESSION SUR LES EMPLACEMENTS RÉCUPÉRÉS PAR LA COMMUNE

Nécessité de fixer un tarif différent pour le cimetière n°2 où des Ligugéens souhaitent acquérir des concessions récupérées par la Commune (suite à abandon).

La vidange de ces concessions a nécessité des consultations tarifaires qui n'ont rien à voir avec les tarifs habituels.

✓ Trentenaire	430.00 €
✓ Cinquantenaire	560.00 €

DÉPOSITOIRE

✓ Le premier mois	26.00 €
✓ Par jour supplémentaire	5.00 €

COLUMBARIUM

CASE POUR 4 URNES

✓ Dix ans	310.00 €
✓ Trente ans	560.00 €
✓ Cinquante ans	910.00 €
✓ Ouverture de case	100.00 €

CAVEAUX A URNES

✓ Dix ans	310.00 €
✓ Trente ans	560.00 €
✓ Cinquante ans	910.00 €

FOURNITURE DE CAVEAUX

✓ 1 place	1 510.00 €
✓ 2 places	1 810.00 €

JARDIN DU SOUVENIR

✓ Dispersion des cendres et apposition obligatoire d'une plaque	210.00 €
-----------------------------------------------------------------	-----------------

Tarif exceptionnel :

Applicable à une personne qui ne réside pas à LIGUGÉ et qui souhaite absolument avoir une concession dans le cimetière de LIGUGÉ pour des raisons personnelles (nécessité d'obtenir un accord formel de la Commune après étude d'un dossier de demande) : Les tarifs actuels seront majorés de 50 % pour ces personnes-là.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs du cimetière présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

FIXATION DU PRIX DU BOIS DE CHAUFFAGE - Saison 2025/2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des coupes de bois sont réalisées par des affouagistes dans la forêt de Givray en cette fin d'année 2025 et en début d'année 2026.

Il est proposé de fixer le tarif de vente du bois au stère :

- ✓ **Chêne (le stère) 19,00 €**
- ✓ **Autres feuillus (le stère) 15,00 €**

Après avoir entendu ces informations,

Après avoir examiné cette proposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver le tarif du bois de chauffage pour la saison 2025/2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

APPROBATION DES TARIFS DU PETIT MATÉRIEL POUR L'ANNÉE 2026 (Tables, chaises, mange-debout, carafes, verres)

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs du petit matériel et de les fixer les tarifs suivants pour l'année 2026.

- ✓ 1,00 € par chaise et 3,00 € par table (le matériel devra être récupéré par le loueur sur place)

Exceptions : fêtes de quartiers et associations Ligugéennes qui ne payeront pas, mais, devront envoyer un certain nombre de personnes pour la manutention des chaises (chargement et déchargement du camion).

- ✓ 12 € pour la location d'une table ronde disponible uniquement dans le cadre d'une location de la salle de Givray (20 tables).

Exceptions : associations Ligugéennes et habitants de la Commune

- ✓ Mange-debout : 5 Euros l'unité avec une caution de 60 Euros l'unité,
- ✓ Carafes : 2 Euros l'unité avec une caution de 10 Euros l'unité,
- ✓ Verres : 5 Euros la centaine avec une caution de 50 Euros la centaine.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs du petit matériel présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

APPROBATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réglementation relative à l'occupation du domaine public communal. L'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule que « l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art L 2122-3 du CG3P). »

L'occupation du domaine public communal à des fins commerciales doit répondre cumulativement à quatre conditions :

- Avoir l'autorisation
- Être limitée dans le temps, présenter un caractère précaire et révocable et être non transmissible ;
- Devra être conforme dans son affectation avec l'intérêt du domaine et plus généralement avec l'intérêt général.
- Donnera lieu au paiement d'une redevance.

La collectivité proposera aux utilisateurs du domaine public un arrêté dans lequel sera rappelé ces différents principes.

Il est proposé que la redevance annuelle soit fixée à **1 € net, le m² utilisé.**

L'arrêté annuel sera renouvelé chaque année.

Après avoir entendu ces informations,

Après avoir examiné cette proposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver le principe de cette redevance d'occupation du domaine commercial **d'1 euro le m² par an**, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les utilisations à des fins commerciales,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

TARIFS DES TARIFS DU GRAND JEU POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs du grand jeu et de les fixer de la façon suivante pour l'année 2026.

Le tarif est défini « à la ceinture », et cette dernière comprend cinq personnes.

- ✓ **Ligugéens : 15 €**
- ✓ **Réduits : 15 €**
- ✓ **Autres : 20 €**

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver les tarifs du Grand Jeu présentés ci-dessus pour l'année 2026,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier

AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif sont réglementés. Il précise que les dépenses d'investissement seront autorisées à hauteur de 255 905,96 Euros représentant un quart des crédits ouverts au budget.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif sont réglementés.

Pour le fonctionnement l'exécutif de la collectivité peut jusqu'à l'adoption du budget primitif, mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour l'investissement, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget, qui devra intervenir avant le 30 avril 2026, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L.2121-29,
Vu l'article L.232-1 du Code de Juridiction Financière,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 jusqu'à l'adoption du budget 2026.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette situation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et conformément au tableau figurant ci-après :

Chapitre	Crédits ouverts en 2025	Montants autorisés en 2026
20 Immobilisations incorporelles	70 000,00 €	17 500,00 €
204 Subv d'équipement	161 001,03 €	40 250,25 €
21 Immobilisations corporelles	667 622,84 €	166 905,71 €
23 Immobilisations en cours	125 000,00 €	31 250,00 €
Total dépenses d'investissement	1 023 623,87 €	255 905,96 €

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir dans ce dossier.

DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Monsieur le Maire propose quelques ajustements budgétaires pour la fin de l'exercice comptable 2025.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'opérer quelques ajustements budgétaires de fin d'exercice. Les éléments sont les suivants :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 023 Virement à la section d'investissement : + 839.40 €

Recettes : 777 (Chapitre 042) Quote-part des subventions d'investissement : + 839.40 €

Section d'investissement :

Dépenses : 13918 (Chapitre 040) Autres : +839.40 €

2138 (Chapitre 041) Autres constructions : + 4 739.52 €

Recettes : 021 Virement de la section de fonctionnement : 839.40 €

238 (Chapitre 041) Avances versées : + 4 739.52 €

La somme de 839.40 € correspond à l'amortissement d'une subvention attribuée par la CAF.

La somme de 4 739.52 € correspond à une avance forfaitaire accordée dans le cadre d'un marché.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette situation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette décision modificative budgétaire
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir dans ce dossier.

PERSONNEL COMMUNAL

VALIDATION DE LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation pour la commune de mettre en place le nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2026. Il s'agit du RIFSEEP : le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, de l'Engagement Professionnel**.

L'objectif : Le RIFSEEP a pour objectif de supprimer toutes les primes et de créer « une prime unique » à terme s'appliquant à tous les fonctionnaires en fonction des critères définis par l'assemblée délibérante. Le RIFSEEP simplifie le paysage indemnitaire, et garantit l'équité entre les trois fonctions publiques.

La composition : Le RIFSEEP compte deux volets :

- ✓ Une partie fixe, qui est l'**Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**
- ✓ Une partie variable qui est le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Ce protocole a fait l'objet d'une étude d'adaptation au contexte local. Il a été présenté au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de La Vienne qui a émis un avis favorable avec 11 voix pour et 2 contre.

Monsieur le Maire informe que des arrêtés individuels seront pris pour chaque agents.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation pour la Commune de mettre en place le nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2026. Il s'agit du RIFSEEP : le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, de l'Engagement Professionnel**. Il donne lecture des informations suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 03 avril 2017,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 2 juin 2014,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- ✓ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- ✓ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1. LES BÉNÉFICIAIRES DU RIFSEEP

Bénéficiant du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité,

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

ARTICLE 2. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Article 2.1 La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Responsabilité d'encadrement ; Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; coordination ; Responsabilité de projet, de pilotage ou d'opération ; Conduite de projets stratégiques,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ; Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ; Niveau de qualification requis ; Temps d'adaptation ; Difficulté (exécution simple ou interprétation) ; Autonomie (restreinte, encadrée, large) ; Initiative ; Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ; Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ; Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)...
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Vigilance ; Risques d'accident ; Risques d'agression verbale et/ou physique ; Responsabilité pour la sécurité d'autrui ; Responsabilité financière ; Responsabilité juridique ; Effort physique ; Tension mentale, nerveuse ; Confidentialité ; Travail isolé ; Travail posté (exemple : agent d'accueil) ; Relations internes ; Relations externes ; Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ; Facteurs de perturbation ; Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant à l'annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 2.2 Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.),
- Formation suivie,
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.),
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence,
- Conditions d'acquisition de l'expérience,

- Différences entre compétences acquises et requises,
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel,
- Tutorat etc.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade.

Article 2.3 Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Article 3.1 Détermination des groupes de fonctions et des montants

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants *maxima* figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3.2 Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Motivation,
- Qualités relationnelles,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3.3 Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme biannuel.

ARTICLE 4. DÉTERMINATION DES PLAFONDS DU RIFSEEP

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A

La part CIA ne peut excéder 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B

La part CIA ne peut excéder 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE	Modalités de maintien
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
Congés liés aux responsabilités parentales (congé de naissance, de maternité, de paternité et d'adoption)	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement Article L.714-6 du CGFP : disposition obligatoire
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé de grave maladie	Maintenue dans les proportions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 33% la première année• 60% les deuxième et troisième année (Sauf application rétroactive *)
Congé de longue maladie	
Congé de longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *) Disposition obligatoire
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Suspendue

ARTICLE 6. CUMUL DU RIFSEEP AVEC LES AUTRES PRIMES

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,
- La prime d'encadrement,
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- La prime spécifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- L'indemnité de résidence,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4).

ARTICLE 7. CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima règlementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

ANNEXE 1 – MONTANTS PLAFONDS

Tableau des montants

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur (trice) Général(e) des Services	3 000 €	36 210 €	36 210 €	360 €	6 390 €	6 390 €

- **Catégorie B**

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service Assistant(e) de gestion administrative, ressources humaines, urbanisme, comptabilité ...	2 500 €	17 480 €	17 480 €	360 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant(e) de gestion administrative, ressources humaines, urbanisme, comptabilité ...	2 200 €	16 015 €	16 015 €	360 €	2 185 €	2 185 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 2	Encadrant de la médiathèque	2 200 €	14 960 €	14 960 €	360 €	2 040 €	2 040 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistante de gestion administrative (Comptabilité, Ressources Humaines, Administration Générale, Urbanisme), ...	2 000 €	11 340 €	11 340 €	360 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, État Civil, comptabilité, Ressources Humaines, comptabilité, urbanisme	1 500 €	10 800 €	10 800 €	360 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution ATSEM	1 500 €	10 800 €	10 800 €	360 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM	1 600 €	11 340 €	11 340 €	360 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution - ATSEM, Agent périscolaire polyvalent, animateur jeunesse, centre de loisirs Coordonnateur jeunesse	1 500 €	10 800 €	10 800 €	360 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable Service technique, chef d'équipe, adjoint au responsable, ATSEM	2 500 €	11 340 €	11 340 €	360 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ATSEM, agent technique polyvalent	1 700 €	10 800 €	10 800 €	360 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, Agent technique polyvalent, Agent spécialisé des écoles maternelles Agent périscolaire polyvalent Agent de restauration Agent de propreté	1 600 €	11 340 €	11 340 €	360 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent technique polyvalent, Agent spécialisé des écoles maternelles Agent périscolaire polyvalent Agent de restauration Agent de propreté	1 500 €	10 800 €	10 800 €	360 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution, accueil	1 500 €	10 800 €	10 800 €	360 €	1 200 €	1 200 €

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ce protocole a fait l'objet d'une étude d'adaptation au contexte local. Il a été présenté au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Vienne en sa séance du 4 Novembre 2025 qui a émis un avis favorable avec 11 voix pour et 2 contre.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette situation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le principe de mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de la commune de Ligugé à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir dans ce dossier.

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE DE GESTION ET PARTICIPATION MENSUELLE DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le Maire rappelle les obligations de l'employeur public territorial en matière de la protection sociale complémentaire des agents. Cette Protection Sociale Complémentaire (PSC) permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. La perte de revenu induite par un arrêt de travail est compensée en partie par la complémentaire prévoyance. Le montant de référence du risque de prévoyance étant de 35 €, la participation de la collectivité ne pourra pas être inférieure à 20% de ce montant, soit 7 € par mois et par agent. Il est proposé une participation à hauteur de 7 € pour la Commune de LIGUGÉ. À noter que la collectivité finançait déjà ce risque avec 3€ en 2023, 5€ en 2024, et 7€ en 2025.

D'autre part, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. C'est la TERRITORIA MUTUELLE qui a été retenue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Comme le protocole du RIFSEEP, ce projet de participation et d'adhésion à la Mutuelle a été présenté au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Vienne qui a émis un avis favorable avec 13 voix pour.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle les obligations de l'employeur public territorial en matière de la protection sociale complémentaire des agents. À ce titre la loi du 6 Août 2019 dite de « Transformation de la fonction publique » et notamment son ordonnance d'application du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, oblige les employeurs publics à participer financièrement à cette protection. Il donne lecture des informations suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 8 avril 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

À compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

À l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter :	90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none">- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none">- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	
	90% du revenu net

<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%) Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	< 90% du revenu net
	90% du revenu net

Garanties complémentaires à adhésion facultative

(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)

Complément garanties minimales obligatoires

Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

Complément incapacité de travail

Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

Perte de retraite

Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------

Décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC			Dans le cas d'une
	Plancher	Tous les employeurs		
Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail	/	1.04%		
Invalidité permanente	/	0.83%		
Total	/	1.87%		
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%		
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti		
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%		
Perte de retraite	/	0.50%		
Décès toutes causes	/	0.43%		

transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale

complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

- L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

- L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - o L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- o L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable avec 13 voix pour à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, **à compter du 1^{er} janvier 2026**, pour une durée de 5 ans,
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de **7 Euros mensuels par agent**.

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette situation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le principe d'adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne pour les agents de la Commune de LIGUGÉ à compter du 1^{er} janvier 2026 et de participation mensuelle de 7 Euros au financement des garanties,
- De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir dans ce dossier.

DÉLIBÉRATIONS DIVERSES

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT GAZ POUR LE LOGEMENT DU GARDIEN DU DOMAINE DE GIVRAY

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers municipaux qu'il est nécessaire de renouveler le contrat d'énergie gaz qui alimente le logement du gardien du Domaine de Givray. Ce contrat aura une durée de 48 mois (du 01/01/2026 au 31/12/2029).

Monsieur Eric COUSIN précise que la maison du gardien n'est pas comprise dans le marché public de géothermie à Givray car le raccordement n'est pas possible.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que le contrat gaz alimentant la maison du gardien de Givray arrive à son terme au 31 décembre 2025. Il est donc nécessaire de procéder au renouvellement de celui-ci pour ne pas interrompre l'alimentation.

Les éléments techniques sont les suivants :

- ✓ Point de livraison : Maison du gardien
- ✓ Adresse : Rue de Givray 86240 Ligugé
- ✓ PCE : 15487264786503
- ✓ Réseau : GRDF
- ✓ CAR : 33.206 MWh
- ✓ Débit compteur : 6 M3/H
- ✓ Profil déclaré : P012
- ✓ Fréquence de relève : semestrielle
- ✓ Tarif d'acheminement : T2
- ✓ CJN : 0.511MWh/j
- ✓ Obligation CEE : Oui
- ✓ Obligation CPB : Oui
- ✓ Coefficient K CPB : 1

Dates et durée du marché : du 01/01/2026 au 31/12/2028 – 36 mois

Prix du gaz :

- ✓ TQ : PEG MA + 41.56 € / MWh
- ✓ TQA : 12.08 €/MWh
- ✓ Abonnement : 38.84 €/mois

Après avoir entendu ces informations, après avoir examiné cette situation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le renouvellement de ce marché de vente de gaz pour le logement du gardien au Domaine de Givray auprès d'ENGIE à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour trois années,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir dans ce dossier.

COMMISSIONS COMMUNALES

PRÉSENTATION DES TRAVAUX DANS LES DIFFÉRENTS DOMAINES DE COMPÉTENCES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'évoquer les travaux des différentes commissions communales.

Madame Fanny ABRIT remercie le personnel technique, les élus et les membres du Fil d'Animation pour l'organisation du marché de Noël.

Monsieur Éric COUSIN informe qu'une réunion a eu lieu avec les services de Grand Poitiers afin de faire un bilan sur le PPI. Il reste environ 100 000 Euros de budget pour le prochain mandat. Cependant, il alerte sur l'entretien des ouvrages d'art et notamment pour le mur de soutènement du chemin du Cimeau (après la voie de chemin de fer). Les travaux sont chiffrés à 30 000 Euros. Il précise également que le pont situé avant la ligne de chemin de fer est lui aussi en mauvais état.

Il informe également des discussions en cours avec le service voirie de Grand Poitiers pour la mise en sens unique de la Route de Ruffigny. Une réunion avec les habitants de la Challerie va avoir lieu dans les prochains jours en présence de Monsieur AIMARD de Grand Poitiers. Ce sens unique pourrait être mis en place au cours du mois de Janvier 2026.

Les travaux dans l'appartement de l'ex-antiquaire avancent très bien. La cuisine sera installée le 17 Décembre 2025.

Monsieur Laurent LANCEREAU informe que des travaux d'aménagement vont être réalisés à la Médiathèque dans les sanitaires ainsi que la création d'un SAS.

Monsieur Michel GOURJAUT informe qu'une réunion avec les affouagistes sera programmée en janvier 2026 pour l'attribution des têtes de chêne.

Monsieur Pascal DARDILLAC informe que le PLU devrait être validé en 2027. Une enquête publique aura lieu en Juin 2026.

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

ACTUALITÉS INTERCOMMUNALES

Monsieur le Maire informe qu'il a assisté à la conférence des Maires. Les dossiers portaient :

- ✓ sur la problématique de la rétrocession du lotissement de Mirande avec les services de Grand Poitiers. Il souligne qu'il n'y aura pas de problème avec le lotissement du Fief du Pilier qui a été exécuté dans les règles,
- ✓ Sur le zonage des eaux pluviales avec le réseau crue,
- ✓ Sur la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (voté lors du Conseil Municipal du 12 Novembre 2025),
- ✓ Sur le SCOT.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTIVITÉS PUBLIQUES

17 Décembre 2025 à 17 h 00	Assemblée générale du Club Informatique
19 Décembre 2025 à 10 h 00	Spectacle de Noël du RPE Les Lucioles à SAINT-BENOIT
19 Décembre 2025 à 19 h 00	Arbre de Noël du personnel communal
9 Janvier 2026 à 19 h 00	Cérémonie des vœux du Maire au Gymnase JP Gomez
11 Janvier 2026	Loto de la Ligugéenne Football
18 Janvier 2026	Trail de l'insolite
23 Janvier 2026 à 9 h 30	Éveil musical à la Médiathèque
16 Février 2026 à 19 h 00	Conseil Municipal

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Pascal DARDILLAC remercie les bénévoles qui sont inscrits comme signaleurs pour le trail de l'insolite de début Janvier 2026. Il précise toutefois qu'il en manque encore une quinzaine. A ce jour, 480 personnes sont inscrites.

Monsieur Éric COUSIN demande si le dossier des caméras de vidéosurveillance a été étudié par le Commissariat de Police. Monsieur Michel GOURJAUT informe qu'un avis favorable a été donné. Le dossier sera déposé prochainement à la Préfecture.

REMERCIEMENTS

Monsieur le Maire donne lecture des lettres de remerciements reçues :

- ✓ De Monsieur et Madame Bertrand et Marie-Claude GILLES pour le repas des personnes âgées du 14 Décembre 2025,
- ✓ De la Ligue contre le Cancer pour le don de 1490 Euros versé dans le cadre des manifestations « Octobre Rose ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

La Secrétaire de Séance

Le Maire

Fanny ABRIAT

Bernard MAUZÉ